

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN
AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle modifié les 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020 et 14 juillet 2021;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le xx 2022, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 12 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xx 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er.

À l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1^o. Il est inséré le 13^o/1 rédigé comme suit :

« 13^o/1. Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone : l'œuvre audiovisuelle qui répond à la grille de critères culturels, artistiques et techniques déterminées par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle. Un programme de courts métrages est considéré comme d'initiative belge francophone si la totalité des courts métrages qui le composent répondent à la condition visée à la première phrase. ».

2^o. Il est inséré le 16^o/1 rédigé comme suit :

« 16^o/1. Programme de courts métrages : l'œuvre audiovisuelle constituée d'un assemblage de courts métrages, avec ou sans transition, d'une durée totale supérieure à soixante minutes. Par dérogation, est également considérée comme un programme de courts métrages l'œuvre audiovisuelle constituée d'un assemblage de courts métrages, avec ou sans transition, d'une durée totale supérieure à trente minutes et spécifiquement destinée aux enfants de moins de dix ans. ».

Art. 2

Dans le chapitre II du titre I du même décret, il est inséré un article 4/3 rédigé ainsi :

« Art. 4/3. Les actions et activités ainsi que les œuvres soutenues dans le cadre du présent décret sont, dans la mesure du possible, développées ou créées en langue française et/ou dans une langue régionale endogène reconnue par le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française ; si tel n'est pas le cas, elles sont alors accessibles en français (par traduction, sous-titrage, etc.). »

Art. 3.

Dans l'article 11, 1^o du même décret, les termes « la fiche diversité pour les demandes d'aides au développement et à la production des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, la fiche durabilité pour les demandes d'aides à la production des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, » sont insérés entre les termes « du projet » et « le devis ».

Art. 4

L'article 14/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- Le bénéficiaire de l'aide peut, après avis de la Commission d'avis et moyennant l'accord préalable du Ministre ayant le cinéma dans ses attributions, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide ;
- La demande d'aide à l'écriture introduite par une personne morale peut préciser que l'aide sera octroyée à l'auteur de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 5.

À l'article 16 du même décret, premier tiret, les mots « , documentaire de création, » sont insérés entre les mots « long métrage » et les mots « et d'un téléfilm ».

Art. 6.

Aux articles 18, paragraphe 1^{er} et 22, paragraphe 1^{er} du même décret, les mots « en fonction des critères artistiques, culturels et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « selon que l'œuvre répond ou non à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone de l'article 1^{er}, 13^o/1. »

Art. 7.

À l'article 22/1 du même décret, les mots «, à l'exception de celles qui sont octroyées aux films Lab, » sont insérés entre les mots « production » et « sont soumises ».

Art. 8.

Aux articles 24, 3° a) deuxième tiret et 30, 1° b) du même décret, les mots « critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur » sont remplacés par les mots « le caractère d'initiative belge francophone ou non de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est demandée ».

Art. 9.

Dans le chapitre IV du titre IV du même décret, il est inséré un chapitre IV/I intitulé « Octroi de bonus ».

Art. 10.

Dans le chapitre IV/I du titre IV du même décret, il est inséré un article 27/1 et un article 27/ 2 rédigés comme suit :

« Art. 27/1. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer un bonus durabilité au producteur d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone ayant obtenu une aide à la production visée par le présent titre s'il dispose d'un label ou d'une certification de durabilité.

§2. Le Gouvernement détermine:

- le montant du bonus
- les conditions d'octroi du bonus
- les modalités d'octroi du bonus.

Art. 27/2. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer un bonus égalité au producteur d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone ayant obtenu une aide à la production visée par le chapitre IV du présent titre si une attention est apportée à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des équipes.

§2. Le Gouvernement détermine :

- le montant du bonus
- les conditions d'octroi du bonus
- les modalités d'octroi du bonus. »

Art. 11.

L'article 28, paragraphe 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Il existe quatre types d'aides à la promotion :

- 1°. Les aides anticipées à la promotion ;
- 2°. Les aides à la promotion en festivals ;
- 3°. Les aides à l'organisation d'événements en salles ;
- 4°. Les aides à la promotion pour la sortie en salles. »

Art. 12.

À l'article 29, 2° du même décret, les mots « possible du Gouvernement » sont remplacés par les mots « de la Ministre ayant le cinéma dans ses attributions ».

Art. 13.

L'article 30, 4° du même décret est remplacé par ce qui suit « 4°. les conditions dans lesquelles une aide anticipée à la promotion peut être octroyée et le montant de cette aide » ;

Art. 14.

Dans le titre V du même décret, il est inséré, après l'article 31, un chapitre I/I intitulé « Aides anticipées à la promotion ».

Art. 15.

Dans le chapitre I/I du titre V du même décret, il est inséré un article 31/1, un article 31/ 2 et un article 31/3 rédigés comme suit :

« Article 31/1. §1^{er}. L'aide anticipée à la promotion vise à soutenir la création d'outils de promotion et la mise en place d'une stratégie de promotion de l'œuvre audiovisuelle.

§2. L'aide anticipée à la promotion peut être octroyée aux courts métrages et aux documentaires de création.

Article 31/2. La demande d'aide anticipée à la promotion est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Article 31/3. Pour pouvoir bénéficier de l'aide visée au présent chapitre, le court métrage et le documentaire de création doit avoir bénéficié d'une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV. »

Art. 16.

À l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1^{er}, les mots « belge d'initiative francophone » sont abrogés ;

2°. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « L'aide à la promotion en festivals peut être octroyée aux œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone suivantes : courts métrages, longs métrages, documentaires de création, Films Lab et séries télévisuelles. ».

Art. 17.

L'article 33, alinéa 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier, la demande d'aide à la promotion en festivals peut être introduite par son réalisateur en cas d'absence de producteur ou si la demande est relative à un film d'école. ».

Art. 18.

À l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le paragraphe 1^{er}, 2°, e) est remplacé par ce qui suit :

« e) si l'œuvre audiovisuelle n'a pas obtenu une aide à la création telle que visée au titre IV ; la grille de critères culturels, artistiques et techniques, complétée. ».

2°. Au paragraphe 2, les mots « du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges tel que visé par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du fonds FWB-RTBF pour les séries belges. » sont remplacés par les mots « telle que visée dans la réglementation relative aux services de médias audiovisuels ».

Art. 19.

Aux articles 34, §1^{er}, 2°, 37, §1^{er}, 4°, 42,2° et 44, 3°, les mots « sous peine d'irrecevabilité » sont abrogés.

Art. 20.

Aux articles 34, §1^{er}, 2°, f), 37, §1^{er}, 4° f), 42,2° g) et 44, 3° i), les mots « une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique » sont remplacés par les mots « un lien de visionnage de l'œuvre audiovisuelle. ».

Art. 21.

À l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1^{er}, les mots « d'initiative belge francophone » sont abrogés.

2°. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'aide à l'organisation d'événements en salles peut être octroyée aux œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone suivantes : longs métrages, documentaires de création d'une durée supérieure à quarante minutes, Films Lab d'une durée supérieure à quarante minutes et programmes de courts métrages. »

Art. 22.

L'article 36 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La demande d'aide à l'organisation d'événements en salles est introduite soit par le producteur de l'œuvre audiovisuelle soit par le distributeur ou la structure

de diffusion de l'œuvre audiovisuelle ayant obtenu une aide telle que visée au titre VI. ».

Art. 23.

À l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1^{er}, le 1° est complété par ce qui suit : « ou une aide à la promotion en festivals telle que visée au chapitre II du titre V. Pour une demande portant sur un programme de courts métrages, la totalité des courts métrages qui composent le programme doivent respecter l'obligation visée à la première phrase. » ;

2°. Au paragraphe 1^{er}, 2°, les modifications suivantes sont apportées :

- Le mot « six » est remplacé par le mot « dix » ;
- Les mots « salles de cinéma et/ou » sont insérés entre les mots « un nombre minimum de » et « « lieux de diffusion reconnus » ;

3°. Au paragraphe 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit : « la première séance publique événementielle a lieu au plus tard deux mois après la diffusion en clair de l'œuvre audiovisuelle sur service télévisuel d'un service de médias audiovisuel belge francophone. Pour une demande portant sur un programme de courts métrages, au minimum deux courts métrages doivent respecter l'obligation de diffusion télévisuelle visée à la première phrase. » ;

4°. Au paragraphe 1^{er}, le 4° e) est remplacé par ce qui suit : « e) si l'œuvre audiovisuelle n'a pas obtenu une aide à la création telle que visée au titre IV, la grille de critères culturels, artistiques et technique complétée ; » ;

5°. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. On entend par séance publique événementielle, une séance faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition ou tout autre événement similaire, et organisée dans une salle de cinéma et/ou un lieu de diffusion reconnu sauf dérogation octroyée par le Ministre ayant le cinéma dans ses attributions, à l'exclusion des séances organisées dans le cadre d'un festival ayant obtenu une subvention sur la base de la section III du chapitre II du titre IV. Le Gouvernement détermine le nombre de séances qui sont éligibles dans les festivals. »

Art. 24.

Au titre V du même décret, l'intitulé du chapitre IV est complété par les mots « de cinéma ».

Art. 25.

À l'article 38, paragraphe 1^{er} du même décret, les mots « belge francophone » sont abrogés.

Art. 26.

À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. À l'alinéa 1, les mots « dans un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes » sont remplacés par les mots « dans un programme de courts métrages »

2°. L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 27.

À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Il est inséré, après la première phrase, un point 1° rédigé comme suit :

« 1°. L'œuvre audiovisuelle :

- soit répond à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone de l'article 1^{er}, 13°/1 ;
- soit a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV.» ;

2°. Le point 1° débutant par les mots « l'œuvre audiovisuelle est diffusée » devient le point 1°/1.

Art. 28.

À l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Il est inséré, après la première phrase, un point 1° rédigé comme suit : « 1°. L'œuvre audiovisuelle répond à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone de l'article 1^{er}, 13°/1 ; »

2°. Le 1° débutant par les mots « l'œuvre audiovisuelle est diffusée » devient le 1°/1 et est complété par ce qui suit : « En ce qui concerne les séances dans les salles de cinéma et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue néerlandaise, un nombre maximum de séances peut être comptabilisé dans le nombre total de séances visé à la première phrase. »

3°. Au 3°, g) les mots « telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, » sont abrogés.

Art. 29.

À l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans » sont abrogés ;

2°. Le 4° est remplacé par ce qui suit :

« répondre à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone de l'article 1^{er}, 13°/1 ; »

Art. 30.

À l'article 50, 1° du même décret, les mots « d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans » sont abrogés.

Art. 31.

Aux articles 61, alinéa 2, 73, alinéa 2, 77/1, alinéa 2 et 78, alinéa 2 du même décret, les mots « dont les modalités sont fixées dans une convention » sont abrogés.

Art. 32.

Aux articles 64, 65, 66, §2, 67, §2, 72, alinéa 2, premier tiret, 74, 74/1, 76, §2, 77/2, 77/3, 79, 80, 82, §2, 87, 88, 89, 91, §2, 96, 97 et 99, du même décret, le mot « convention » est chaque fois remplacé par le mot « subvention ».

Art. 33.

L'article 66, §1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er} : La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1. Le montant demandé et sa motivation ;
2. Le choix motivé de solliciter une subvention de deux ou quatre ans ;
3. Une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
4. La façon dont le projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ;
5. Pour la durée du subventionnement :
 - a. Le volume des activités
 - b. Le plan financier du projet
 - c. La description du ou des publics visés ;
6. Les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
7. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités : la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;
8. Sur demande des services du Gouvernement, les rapports d'activité des deux années précédentes. »

Art. 34.

Les articles 68, 76/1, 77/6, 83, 92 et 100 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

« L'arrêté de subvention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
- 2° les missions et les objectifs dévolus à l'opérateur en fonction de ses activités spécifiques ;
- 3° le délai dans lequel l'opérateur transmet ses justificatifs et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti ;

4° les engagements d'équilibre financier de l'opérateur et les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ».

Art. 35.

Aux articles 69, 3°, 77,3°, 77/7, 3°, 84, 3°, 93, 3° et 101, 3° du même décret, les mots « la convention » sont remplacés par les mots « l'arrêté de subvention ».

Art. 36.

À l'article 69 du même décret, le 4° est abrogé.

Art.37.

Dans le chapitre Ier du titre VI du même décret, il est inséré une section VIII intitulée « Subventions d'investissement en équipement ».

Art. 38.

Dans la section VIII du chapitre Ier du titre VI du même décret, il est inséré un article 71/1 rédigé comme suit :

« Article 71/1.- §1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, les ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'école ayant obtenu une subvention sur la base de l'article 61, reçoivent, annuellement, une subvention d'investissement en équipement afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 62.

§2. Le budget disponible est réparti de manière égalitaire entre les ateliers visés au paragraphe 1er ainsi que les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées conformément à la réglementation sur les services de médias audiovisuels.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

- le type d'équipement pouvant faire l'objet d'acquisition
- les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention. »

Art. 39.

Dans le titre VI du même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit : « Aides aux distributeurs et aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ».

Art. 40.

À l'article 73 du même décret, la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est abrogée

Art. 41.

À l'article 74, 3° du même décret, les mots « belges d'expression française » sont remplacés par les mots « d'initiative belge francophone ».

Art. 42.

L'article 75 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1. Le montant demandé et sa motivation ;
2. Le choix motivé de solliciter une subvention de deux ou quatre ans ;
3. Une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
4. Pour la durée du subventionnement :
 - a. Le volume des activités
 - b. Le plan de promotion
 - c. Le plan financier
 - d. Le volume d'emploi
 - e. La politique d'accès au public
 - f. Les partenariats ;
5. Les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
6. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités : la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;
7. Sur demande des services du Gouvernement, les rapports d'activité des deux années précédentes. »

Art. 43.

À l'article 77 du même décret, le 2° est remplacé par ce qui suit : « les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ».

Art. 44.

L'article 77/4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1. Le montant demandé et sa motivation ;
2. Le choix motivé de solliciter une subvention de deux ou quatre ans ;
3. Une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
4. La façon dont le projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ;
5. Pour la durée du subventionnement :
 - a. Le volume des activités
 - b. Le plan de promotion

- c. Le plan financier
- d. Le volume d'emploi
- e. La description du ou des publics visés
- f. La politique d'accès au public
- g. Les partenariats ;
- 6. Les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 7. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités : la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;
- 8. Sur demande des services du Gouvernement, les rapports d'activité des deux années précédentes. »

Art. 45.

Les articles 81, 90 et 98 du même décret sont, à chaque fois, remplacés par ce qui suit :

- « §1^{er}. La demande d'aide comporte les éléments suivants :
- 1. Le montant demandé et sa motivation ;
 - 2. Le choix motivé de solliciter une subvention de deux ou quatre ans ;
 - 3. Une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
 - 4. La façon dont le projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ;
 - 5. Pour la durée du subventionnement :
 - a. Le volume des activités
 - b. Le plan de promotion
 - c. Le plan financier
 - d. Le volume d'emploi
 - e. La politique des prix et d'accès au public
 - f. La description du ou des publics visés
 - g. Les partenariats ;
 - 6. Les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
 - 7. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités : la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;
 - 8. Sur demande des services du Gouvernement, les rapports d'activité des deux années précédentes.
- §2. Le Gouvernement détermine :
- l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, selon qu'il s'agit d'une subvention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;
 - la date limite de dépôt de demande d'aide. »

Art. 46.

À l'article 78 du même décret, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les festivals qui ne sont organisés qu'une année sur deux, ne pourront bénéficier de la subvention que l'année au cours de laquelle le festival a lieu. ».

Art. 47.

À l'article 102/1, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « d'une convention » sont remplacés par les mots « d'une subvention ».

2°. Les mots « la fin de la convention » sont remplacés par les mots « la fin du subventionnement ».

Art. 48.

Dans le même décret, le titre VII/I est abrogé.

Art. 49.

Les articles 109 à 112 du même décret sont abrogés.

Art. 50.

À l'article 3, paragraphe 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, les mots « 20.000 € » sont remplacés par les mots « 25.000 € ».

Bruxelles, le 23 novembre 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes



Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LE DECRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINEMA ET A LA CREATION AUDIOVISUELLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 28 mars 2019, du 17 juillet 2020, du 14 juillet 2021, du 15 décembre 2021, du 13 octobre 2022 et du 16 mars 2023, vise à actualiser les dispositifs de soutien à la promotion et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au regard des évaluations continues menées dans le cadre de la chambre de concertation cinéma, afin de rester en phase avec un secteur en pleine mutation.

Il vise également à intégrer une disposition légale sur l'utilisation de la langue française pour répondre aux objectifs de promotion de la langue française fixés par le contrat d'administration de l'Administration Générale de la Culture.

L'avant-projet veut également consacrer dans le texte légal les initiatives actuelles et à venir concernant la diversité, l'égalité et la durabilité pour les projets d'initiative belge francophone, afin de répondre de manière concrète et adaptée aux enjeux sociétaux et environnementaux.

Il propose enfin une série de corrections techniques d'ordre formel, linguistique ou liées à la mise en concordance des textes réglementaires, identifiées par l'administration comme étant nécessaires pour améliorer la cohérence du texte législatif.

Les modifications proposées sont le résultat des évaluations de la réglementation et des réflexions avec le secteur. Deux avis favorables unanimes ont été rendus par l'instance d'avis les 12 avril 2023 et 13 septembre 2023 concernant ces propositions de modification (en annexe).

1. Modification des dispositions liées aux aides à la promotion / diffusion

À la suite d'une large concertation avec le secteur opérée dans le cadre d'un groupe de travail au sein de la Chambre de concertation cinéma, une réflexion globale a été menée sur les modalités existantes concernant les aides à la promotion et à la diffusion des films en Fédération Wallonie-Bruxelles : (1) avance d'aide à la promotion, (2) aide à la promotion en festival, (3) aide à l'organisation d'événements en salles, (4) aide à la sortie en salles – potentiel classique et potentiel élevé, (5) aides à l'édition DVD-Blu-Ray et (6) aides à la VOD. Cette concertation voulait dépasser la simple évaluation des modalités existantes du dispositif, afin d'ouvrir la réflexion à de nouvelles actions et innovations potentielles en lien avec la stratégie de promotion des films belges francophones. Les modifications proposées dans le cadre de cet avant-projet sont issues des conclusions de ces concertations.

2. Intégration d'une disposition sur l'utilisation de la langue française

Dans le cadre des objectifs de promotion de la langue française fixés par le contrat d'administration de l'Administration Générale de la Culture et contrôlés par la Direction de la Langue française, il est proposé d'intégrer une disposition légale concernant l'utilisation de la langue française. L'objectif étant d'inciter les opérateurs à communiquer dans la langue principale des usagers culturels de la Communauté française et à légitimer et renforcer l'usage et la diffusion de la langue française par les opérateurs culturels subventionnés, en les incitant à utiliser la langue française dans leurs activités de création ou de diffusion.

Cette modification est justifiée par l'ambition de la Communauté française de garantir l'accès et la participation de toutes et tous à la culture. La concrétisation de cette ambition suppose l'appropriation et la diffusion de la langue qui fait communauté sur ses territoires : le français. Chaque locuteur, chaque locutrice du français détient une parcelle d'un patrimoine tant littéraire que culturel qu'il lui appartient d'entretenir, d'enrichir et de transmettre. De même, chaque opérateur soutenu par la Communauté française joue un rôle clé dans l'usage du français, sa diffusion et sa promotion.

3. Modifications liées à la diversité et la durabilité des projets d'initiative belge francophone

Une série de modifications sont apportées afin d'y faire figurer des mentions relatives à la diversité, l'égalité et à la durabilité. Ces mentions ne concernent que les films d'initiative belge francophone, puisque ces films sont ceux pour lesquels les producteurs belges détiennent concrètement la maîtrise artistique et financière en tant que producteurs délégués, et sont donc à même de pouvoir contrôler le respect des engagements pris en termes de diversité, d'égalité et de durabilité.

4. Corrections techniques d'ordre formel, linguistique ou lié à la mise en concordance des textes réglementaires

Une série de corrections ont été identifiées par l'administration comme étant nécessaires pour améliorer la cohérence du texte législatif.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

1°. Ces modifications sont justifiées par un souci de clarification du texte. En effet, il était fait référence, à de nombreuses reprises dans le décret, à la notion d'œuvre audiovisuelle francophone comme étant celle qui répond aux critères culturels artistiques et techniques déterminés par le Gouvernement selon le type d'œuvre. Par un souci de lisibilité, une définition de l'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone est ajoutée à l'article 1^{er}, 13°/1, définition à laquelle il est fait référence de manière plus explicite dans la suite du texte. Il est également précisé comment un programme de courts métrages, vu sa spécificité, répond à cette définition.

2°. Ces modifications sont justifiées par un souci de clarification du texte. Il s'agit ici de replacer dans l'article relatif aux définitions la définition du programme de courts métrages qui apparaissait à plusieurs endroits du décret.

Art.2.

Cette modification est justifiée par l'ambition de la Communauté française de garantir l'accès et la participation de toutes et tous à la culture. La concrétisation de cette ambition suppose l'appropriation et la diffusion de la langue qui fait communauté sur ses territoires : le français. Chaque locuteur, chaque locutrice du français détient une parcelle d'un patrimoine tant littéraire que culturel qu'il lui appartient d'entretenir, d'enrichir et de transmettre. De même, chaque opérateur soutenu par la Communauté française joue un rôle clé dans l'usage du français, sa diffusion et sa promotion.

Art.3.

L'objectif de cette modification est d'inciter, dès le dépôt d'un dossier de demande d'aide à la production pour une œuvre d'initiative belge francophone, à une réflexion sur les aspects écologiques en imposant au déposant de remettre, dans son dossier de demande d'aide, une fiche durabilité. À l'instar de la fiche diversité, introduite il y a quelques années, cette fiche durabilité vise à inciter les déposants à développer une réflexion sur l'impact écologique de leur projet et sur les pistes envisageables pour le diminuer.

Art.4.

Cette modification poursuit un objectif de protection des auteurs qui peuvent, lorsqu'une aide à l'écriture leur est octroyée en tant que personne physique, bénéficier d'une exonération fiscale sur la base de l'article 53 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Si l'œuvre est

co-écrite par plusieurs auteurs, l'aide ne peut être octroyée qu'à un seul de ces auteurs.

Art.5.

Cette modification a pour objectif d'aligner la règle de dépôt d'une aide à l'écriture d'un documentaire sur celle d'un long métrage et exiger que le producteur ne soit en aucune manière lié à l'auteur qui fait la demande.

Art.6.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1^o.

Art.7.

Il s'agit ici d'exclure du processus d'agrément les aides à la production octroyées aux films Lab. Cette mesure se justifie en raison du faible montant de ces aides et du fait qu'il s'agit de subventions, contrairement aux autres aides à la production qui constituent des avances sur recettes.

Art.8.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1^o.

Art.9.

Il s'agit d'une modification d'ordre légistique.

Art.10.

§1^{er}. L'objectif de cette modification est d'encourager financièrement, par l'octroi d'un bonus d'aide, les productions audiovisuelles d'initiative belge francophone ayant obtenu une aide à la production et qui disposent d'un label ou d'une certification de durabilité via le respect d'un protocole déterminé tel qu'il en existe plusieurs au niveau européen.

§2. L'objectif de cette modification est d'encourager financièrement, par l'octroi d'un bonus d'aide, les productions audiovisuelles d'initiative belge francophone ayant obtenu une aide à la production qui apportent une attention à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des équipes et qui présentent une équipe paritaire en termes de genre. Par équipe, l'on entend les postes cadres qui ont participé à la production et la post production du film.

Art. 11.

La modification de l'appellation de l'avance d'aide à la promotion, requalifiée d'aide anticipée à la promotion, et son intégration dans le décret comme une aide à la promotion à part entière, au même titre que les aides à la promotion en festivals, à l'organisation d'événements et à la sortie en salles de cinéma, a pour objectif de mieux identifier cette aide et de permettre à ses potentiels bénéficiaires de comprendre que la demande relative à cette aide peut être effectuée très en amont.

Ces modifications ont également pour objectif de préciser la définition de l'aide anticipée à la promotion, la personne qui peut faire la demande et les conditions d'accès, l'aide étant désormais également accessible pour les documentaires de création qui ont obtenu une aide à la production.

Art.12.

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art.13.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Art.14.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Art.15.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Art.16.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1^o.

Art. 17.

Il s'agit d'étendre la possibilité pour le réalisateur, en l'absence d'un producteur, de déposer une demande d'aide à la promotion en festivals quel que soit le type d'œuvre (et pas uniquement pour les films d'école).

Art. 18.

1^o. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1^o.

2^o. Il s'agit de faire une référence dynamique à la réglementation relative au soutien des séries télévisuelles.

Art. 19.

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art. 20.

Cette modification a pour objectif de s'adapter aux évolutions technologiques.

Art. 21.

Il s'agit d'une part d'une modification technique et, d'autre part, d'une modification liée à l'ouverture de l'aide à l'organisation d'événements aux programmes de courts métrages.

Art. 22.

Cette modification a pour objectif de permettre au distributeur et à la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles qui ont été soutenus dans le cadre des aides aux opérateurs audiovisuels, de déposer une demande d'aide à l'organisation d'événements.

Art. 23.

1°. Cette modification a pour objectif d'ouvrir l'accès à l'aide à l'organisation d'événements aux œuvres audiovisuelles ayant obtenu une aide à la promotion en festivals.

2°. Il s'agit de réparer un oubli lors de la rédaction de la réglementation initiale.

3°. L'objectif de cette modification est d'étendre le délai pendant lequel l'événement doit être organisé et l'autoriser jusqu'à deux mois après la diffusion de l'œuvre audiovisuelle en clair sachant que les dates de diffusion changent régulièrement chez les éditeurs de services télévisuels et que l'organisation d'un événement n'a pas un impact primordial sur la diffusion.

4°. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1°.

5°. Il s'agit de préciser ce que l'on entend par séance publique événementielle.

Art. 24.

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art. 25.

Il s'agit de réparer une erreur lors de la rédaction de la réglementation initiale, l'aide à la promotion en salles, potentiel classique, n'étant pas strictement réservée aux œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Art. 26.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 2°.

Art. 27.

1°. Il s'agit de préciser, dans le décret, les conditions d'accès à l'aide à la promotion en salles potentiel classique qui se trouvaient initialement dans l'arrêté d'application.

2°. Il s'agit d'une modification technique.

Art. 28.

1°. Il s'agit de réparer un oubli de la réglementation initiale, les aides à la promotion salles potentiel élevé étant réservées aux œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

2°. L'objectif de cette modification est de donner la délégation au Gouvernement pour qu'il détermine le nombre de séances dans les salles de cinémas et lieux de diffusion situés sur le territoire de la région de langue néerlandaise qui peuvent être rendues éligibles pour les aides à la sortie en salles potentiel élevé comme cela est le cas pour les aides à la promotion pour la sortie en salles potentiel classique.

3°. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1°.

Art.29.

1°. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 2°.

2°. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1°.

Art.30.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 2°.

Art. 31.

Ces modifications poursuivent un objectif de simplification administrative. A l'origine, les conventions d'une durée de deux ans et d'une durée de quatre ans avaient pour objectif de pérenniser sur la durée le soutien octroyé à un opérateur audiovisuel. Depuis la possibilité de rédiger des arrêtés de subventions pluriannuels, cet intérêt a totalement disparu et la nécessité de rédiger des conventions ne se justifie pas. L'ensemble des dispositions qui se trouvaient dans les conventions (en ce compris les missions négociées avec l'opérateur soutenu) seront reprises dans l'arrêté pluriannuel de subvention.

Art. 32.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Art.33.

Cette modification est motivée par un souci d'harmonisation du texte et de mise en conformité avec la pratique.

Art.34.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Art.35.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Art.36.

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art.37.

Il s'agit de conférer une base légale au mécanisme de subventionnement en équipement des ateliers ayant obtenu une subvention en tant qu'opérateur audiovisuel et d'en déterminer les conditions et la répartition budgétaire.

Art.38.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 37.

Art. 39.

Cette modification est motivée par un souci de lisibilité.

Art. 40.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 2^o.

Art 41.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 1^o.

Art 42.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 33.

Art. 43.

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art 44.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 33.

Art. 45.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 33.

Art. 46.

Cette modification a pour objectif de préciser qu'un festival qui obtient une subvention d'une durée de 4 ans mais n'est organisé qu'une année sur deux ne percevra le montant de la subvention que l'année au cours de laquelle le festival est organisé ; l'année blanche n'étant pas subventionnée.

Art. 47.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Art. 48.

Il s'agit d'abroger des mesures spéciales prises pendant la crise Covid-19 qui ne sont plus d'application.

Art. 49.

Cette modification se justifie par l'abrogation de la réglementation sur les instances d'avis.

Art. 50.

Il s'agit de rehausser le montant maximal auquel un documentaire de création peut prétendre pour une aide à la production après le début des prises de vues.